

**CADRE D'INTERVENTION DES MODALITES FINANCIERES  
RELATIF AU FINANCEMENT DES FORMATIONS SANITAIRES ET  
SOCIALES PAR LA REGION HAUTS DE FRANCE**

**Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**  
conformément à la délibération n°

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

11722753

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/03/2025

Retour Préfecture : 25/03/2025

## **SOMMAIRE**

### **I. CADRE LEGISLATIF**

### **II. LES FORMATIONS CONCERNEES**

- A. FORMATIONS ELIGIBLES
- B. FORMATIONS EXCLUES

### **III. LE PUBLIC CONCERNE**

- A. PUBLIC ELIGIBLE
- B. DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ELIGIBLES PONDERES

### **IV. MODALITES FINANCIERES**

- C. VOCABULAIRE
- D. MODALITES D'INTERVENTION
- E. CAS PARTICULIER

### **V. MODALITES DE GESTION DU SOLDE DES SUBVENTIONS SECTEUR SANITAIRE**

- A. LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE FORMATIONS SANITAIRES
- B. LES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATIONS SANITAIRES

### **VI. MODALITES DE GESTION DU SOLDE DES SUBVENTIONS SECTEUR SOCIAL**

- A. PERIMETRE D'INTERVENTION
- B. CALCUL DE LA SUBVENTION

## PREAMBULE

*La Région a pour ambition de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique du territoire. Pour cela, elle pilote une politique de formation en faveur des étudiants, des demandeurs d'emploi et des actifs, qui permet l'accès à des formations de qualité dans le champ sanitaire et social, sur l'ensemble du territoire régional.*

*C'est également dans le cadre du CPRDFOP et du schéma régional des formations sanitaires et sociales, que la Région souhaite mettre tout en œuvre pour offrir des perspectives d'accès à l'emploi sur ces métiers à forte utilité sociale.*

**Les subventions de fonctionnement relatives aux formations sanitaires et sociales sont organisées en deux temps :**

- **Le premier étant l'octroi d'une subvention dont les principes sont fixés annuellement par délibération**
- **Le deuxième étant la gestion du résultat des établissements permettant de solder les subventions, dont les modalités sont définies dans le présent cadre.**

**Ce cadre d'intervention s'applique à partir du 01 janvier 2025.**

## I. CADRE LEGISLATIF

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 de décentralisation, la Région est compétente en matière :

- **De formations sanitaires** : conformément aux articles L.4383-5, L4151-7 et L4244-2 du code de la santé publique, les Régions ont la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des instituts de formations qu'elles autorisent, lorsqu'ils sont publics. Elles peuvent également participer à ce même financement des instituts de formation qu'elles autorisent lorsqu'ils sont privés.
- **De formations sociales** : conformément à l'article L.451-2 du code de l'action sociale et de la famille, les Régions participent aux dépenses administratives et pédagogiques des établissements de formations qu'elles agrèent.

En application de ces textes, la Région Hauts-de-France verse une subvention aux établissements publics de santé et aux établissements privés porteurs d'instituts de formations sanitaires, ainsi qu'aux établissements publics ou privés mettant en œuvre des formations sociales.

Enfin, le code du travail notamment ses articles L.6323-21, L.6323-22, L.6323-23 prévoit que, dès lors que le demandeur d'emploi accepte une formation financée par la Région, cette dernière prend en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférentes à sa formation.

## II. LES FORMATIONS CONCERNEES

Le périmètre du schéma régional des formations sanitaires et sociales correspond aux formations menant aux diplômes d'État, pour lesquels le Président du Conseil Régional a compétence en vertu de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Les 16 formations paramédicales et sage-femme autorisées et les 3 formations pour lesquelles le Président donne uniquement un avis sur le quota national, ne donnent pas toutes accès à l'octroi d'une subvention régionale de fonctionnement pour les établissements les délivrant.

De même, les 13 formations en travail social agréées, ne donnent pas toutes accès à l'octroi d'une subvention régionale de fonctionnement pour les établissements les délivrant.

### A. FORMATIONS ELIGIBLES A LA SUBVENTION REGIONALE DE FONCTIONNEMENT

Sont éligibles les formations suivantes en cursus complet ou partiel, dispensées sur **le territoire des Hauts-de-France**, dans un institut de formation sanitaire/école de formation en travail social public ou privé autorisé/agréé et financé par la Région Hauts de France dans la limite d'un nombre de places financées par la Région.

<b>13 formations sanitaires menant aux diplômes d'état suivant :</b>	<b>Niveau de diplôme</b>
Aide-soignant	4
Ambulancier	3
Auxiliaire de puériculture	4
Ergothérapeute	6
Infirmier	6
Infirmier de bloc opératoire	7
Masseur-kinésithérapeute	7
Manipulateur en électroradiologie médicale	6
Préparateur en pharmacie hospitalière	5
Psychomotricien	5
Puéricultrice	6
Sage-femme	7
Technicien de laboratoire médical	5

<b>8 formations sociales menant aux diplômes d'état suivant :</b>	<b>Niveau de diplôme</b>
Assistant de service social	6
Accompagnant éducatif et social (AES)	3
Conseiller en économie sociale et familiale *	6
Éducateur de jeunes enfants	6
Éducateur spécialisé**	6
Éducateur technique spécialisé	6
Moniteur éducateur	4
Technicien de l'intervention sociale et familiale	4

\*le BTS Économie sociale et familiale (ESF) n'est pas éligible à la subvention régionale, seule l'année de formation menant au DECESF est éligible.

\*\* le BUT Educateur spécialisé (ES) est exclu, seule l'année de formation menant au DEES est éligible

## **B. FORMATIONS EXCLUES DE LA SUBVENTION REGIONALE DE FONCTIONNEMENT**

<b>5 formations sociales</b>	<b>Niveau de diplôme</b>
Assistant familial	3
Fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)	6
Fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES)	7
Ingénierie sociale	7
Médiateur familial	6

<b>6 formations sanitaires</b>	<b>Niveau de diplôme</b>
Audioprothésiste*	6
Cadre de santé	6
Infirmier anesthésiste	7
Orthophoniste*	7
Orthoptiste*	6
Pédicure-Podologue	6

Ces formations sont accessibles majoritairement à des salariés. Toutefois, pour les formations CAFDES, CAFERUIS, Infirmier anesthésiste, et Cadre de santé pour les demandeurs d'emploi, il existe une possibilité de financement au titre du « Pass Formation » uniquement l'année de validation du diplôme et sous certaines conditions.

\* Ces 3 formations ne font pas l'objet d'une autorisation par le Président du Conseil Régional ; mais d'un avis auprès de l'ARS pour la délivrance des quotas par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre des affaires sociales, de la santé.

### III. LE PUBLIC CONCERNE

#### A. PUBLIC ELIGIBLE

Le public éligible est défini dans le cadre d'intervention relatif au financement des formations sanitaires et sociales par la Région des Hauts-De-France conformément à la délibération n° 2024.00419 ou ses futures modifications.

Les subventions de fonctionnement, dont les modalités de calcul seront détaillées dans la suite du document, sont déterminées en fonction des effectifs éligibles pondérés sur une année civile et par formation.

#### B. DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ELIGIBLES PONDERES

Un premier contrôle sera opéré afin de vérifier le respect des capacités maximales fixées dans les arrêtés d'autorisations/agrèments. En effet il convient de ne pas dépasser la capacité d'accueil de « primo-entrants » (hors redoublants, reprises, transferts, VAE et apprentis), toutes voies d'accès et mode de financement confondus.

Dans un deuxième temps, il est nécessaire de distinguer les publics éligibles et non éligibles à la subvention régionale.

En effet certains publics accueillis dans les établissements bénéficient d'un financement autre que celui de la Région (apprentissage, contrat de professionnalisation, employeur, OPCO, personnel...). Il est donc impératif de clairement distinguer ces publics par formation.

Enfin il convient également de pondérer ces effectifs en fonction de leur temps de présence sur une année civile et non pas une année scolaire ou universitaire en appliquant la règle suivante :

- Formation en 1 an :
  - o Effectif promo janvier N : 100 %
  - o Effectif promo septembre N-1 : 2/3
  - o Effectif promo septembre N : 1/3
  
- Formation en deux ans :
  - o Effectif promo septembre N-2 : 2/3
  - o Effectif promo septembre N-1 : 100%
  - o Effectif promo septembre N : 1/3
  
- Formation en trois ans :
  - o Effectif promo septembre N-3 : 2/3
  - o Effectif promo septembre N-2 : 100%
  - o Effectif promo septembre N-1 : 100%
  - o Effectif promo septembre N : 1/3
  
- Formation en quatre ans :
  - o Effectif promo septembre N-4 : 2/3
  - o Effectif promo septembre N-3 : 100%
  - o Effectif promo septembre N-2 : 100%
  - o Effectif promo septembre N-1 : 100%
  - o Effectif promo septembre N : 1/3
  
- Formation en cinq ans :
  - o Effectif promo septembre N-5 : 2/3
  - o Effectif promo septembre N-4 : 100%
  - o Effectif promo septembre N-3 : 100%
  - o Effectif promo septembre N-2 : 100%
  - o Effectif promo septembre N-1 : 100%
  - o Effectif promo septembre N : 1/3

➔ Un document Excel spécifique aux effectifs est communiqué aux établissements de formations au lancement de la campagne des budgets prévisionnels, en amont des dialogues de gestion.

## IV. MODALITES FINANCIERES

### A. VOCABULAIRE

Les subventions de fonctionnement pour les établissements du sanitaire public sont une compétence obligatoire de la Région, pour autant, elles n'ont pas vocation à financer des dépenses autres que celles identifiées pour le fonctionnement dédié aux formations du périmètre et pour les publics éligibles.

Les subventions de fonctionnement visent à couvrir tout ou partie des frais engendrés par le fonctionnement général et/ou la mise en œuvre des formations, en tenant compte de l'application des arrêtés en vigueur (nombre de parcours agréés et nombre de parcours financés par la Région).

Apparaissent alors plusieurs notions :

- **Le périmètre** correspond aux formations finançables relevant du schéma des formations sanitaires et sociales.
- **Le hors périmètre** correspond aux formations non financées par la Région qu'elles soient ou non dans le schéma.
- **Le public éligible** correspond aux apprenants dont les frais de formations sont pris en charge par la Région.
- **Le public non éligible** correspond aux apprenants dont le financement n'est pas pris en charge par la Région mais peut être personnel, garanti par un employeur, OPCO...
- **Le principe d'éligibilité des publics** s'applique aux formations **en cursus complet ou partiel** dispensées dans les instituts de formation publics ou privés **agréés et financés** par la Région.

#### **Précisions :**

- **La politique de gratuité** : En conformité au décret n° 2016-153 du 12 février 2016, toutes les formations de niveau III et IV, bénéficie du principe de *gratuité*, c'est-à-dire entièrement prise en charge par la Région pour le bénéficiaire.
- **La détermination de la subvention maximale** se définit suite à l'analyse des budgets prévisionnels présentés et/ou des impératifs de la Région.
- **La détermination de la subvention ajustée**, suite à l'analyse des comptes financiers après clôture de l'exercice annuel et certification des comptes, permet de déterminer le montant du solde à verser, d'ajuster le montant réalisé au compte financier en fonction des montants déjà perçus, et procéder à une éventuelle délibération de régularisation.
- **Les établissements autorisés ou agréés et financés par la Région peuvent percevoir** de la part des apprenants des **droits d'inscription** dont le montant maximum est fixé chaque année. En supplément, ils **peuvent prélever des frais de scolarité** correspondant à la rémunération de services rendus liés aux apprenants.

### B. MODALITES D'INTERVENTION

La prise en charge de la Région Hauts-de-France est définie comme suit :

- **Pour les instituts de formations sanitaires publics** : la totalité du coût pédagogique de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.
- **Pour les instituts sanitaires privés** : une participation au coût pédagogique de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.
- **Pour les instituts de formation en travail social publics ou privés** : la totalité du coût pédagogique de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.

#### **ATTENTION :**

En application du décret n° 2016-153 du 12 février 2016 relatif à l'organisation du service public régional de la formation professionnelle et du décret n° 2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux 3 et 4 dispensées dans le cadre du Service public régional de formation professionnelle, la Région Hauts de France a défini dans un cadre d'intervention les modalités de ce principe de gratuité pour formations des niveaux 3 et 4. Celui-ci s'applique aux formations sanitaires et sociales dispensées dans les instituts de formation publics et privés.

## C. CAS PARTICULIER :

### Accompagnant éducatif et social (AES)

La formation menant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social, bénéficie de modalités de financement différentes, qui sont spécifiées dans la délibération N° 2024.00279 relative au « Financement de la formation "accompagnant éducatif et social" (AES) à destination des demandeurs d'emploi pour l'année scolaire 2024-2025 ».

## V. MODALITES DE GESTION DU SOLDE DES SUBVENTIONS - SECTEUR SANITAIRE

Les principes de calcul du montant de la subvention varient selon 2 typologies d'établissement et sont détaillés ci-dessous :

- Les établissements **publics** de formation sanitaire (A)
- Les établissements **privés** de formation sanitaire (B)

### A. LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE FORMATIONS SANITAIRES :

**L'intervention de la région « à l'équilibre » sera calculée par la différence entre la totalité des charges d'exploitation ajustées et la totalité des produits d'exploitation ajustés autre que la subvention. La notion de charges et produits « ajustés » permet à la Région de corriger certaines données renseignées dans Solstiss afin d'être le reflet de la réalité des charges et produits.**

#### Subvention à l'équilibre : Charges ajustées – recettes ajustées

Dans la limite du budget prévisionnel (BP) voté et après analyse des éléments fournis par l'établissement dans Solstiss, les montants de subventions sont déterminés sur la base des modalités de calcul de la subvention de fonctionnement des établissements de formations sanitaires publics.

#### a) Périmètre retenu pour le calcul de la gratuité du sanitaire public :

La subvention versée au titre de la **gratuité** des formations pour le public éligible : Aides-soignants, Auxiliaires de puéricultrice et Ambulanciers, est calculée selon le principe d'une **intervention de la Région à l'équilibre**.

#### b) Indemnités de stages et frais de déplacements :

Les indemnités de stage et frais de déplacement, spécifiques à 4 formations du secteur sanitaire (infirmier, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute), constatées en fin d'exercice font l'objet d'un résultat spécifique.

Suite aux modifications de barèmes de ces indemnités et à la mise en place du service sanitaire, les demandes sont prises en compte à 100% en fonction des montants effectivement réalisés.

Des contrôles seront systématiquement réalisés afin de s'assurer de la concordance des chiffres certifiés par l'établissement et ceux mentionnés dans Solstiss. Ces derniers doivent expressément être ceux réalisés et non prévisionnels mentionnés dans les budgets prévisionnels. Si tel n'est pas le cas, la Région corrigera ces montants pour le calcul du solde de la subvention.

La Région ne retiendra dans le calcul des soldes de subvention lors des « Comptes financiers » que les indemnités de stage et frais de déplacement réels et conformes à la pièce annexe récapitulative fournie à la clôture de l'année civile. Ainsi le solde des subventions pourra être recalculé en fonction de ces montants.

De plus des vérifications par échantillonnage seront mises en place afin de vérifier le respect du règlement applicable depuis le 01 janvier 2022 et ses modifications ultérieures. Des ajustements pourront être effectués au regard des conclusions des contrôles effectués et du taux de réalisation des montants prévus.

c) Périmètre retenu pour le calcul de la subvention du sanitaire public :

Selon la loi du 5 mars 2014, la Région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des instituts de formation publics.

L'intervention de la Région « *à l'équilibre* » sera calculée par la différence entre la totalité des charges d'exploitation ajustées et la totalité des produits d'exploitation ajustés autre que la subvention régionale.

d) Ajustement des Charges de personnel :

L'évolution des charges de personnel sera limitée au taux d'évolution de la FHF (Fédération de l'Hospitalisation Publique) et du GVT (Glissement Vieillesse Technicité). Néanmoins certaines augmentations justifiées, et après accord préalable de la Région, pourront être accordée au-delà de ces taux.

e) Ajustement des Charges indirectes :

Les charges indirectes et/ou les frais de siège ne peuvent pas excéder 5% du montant total des charges retenues. Si un établissement présente à la Région des charges d'un montant supérieur, elles seront alors plafonnées à 5%.

f) Autres charges :

Lors de l'analyse des comptes des établissements, le cas échéant, un ajustement sera opéré par soustraction des charges identifiées comme non éligibles lors de l'analyse du budget prévisionnel. Les charges relatives à l'investissement sont exclues du budget de fonctionnement tel que les gros travaux intégrés dans le compte de charges « **Entretiens et réparations** ».

**Attention :**

Les mesures nouvelles proposées par les établissements correspondent, en lien avec leur projet d'établissement, à l'élargissement du périmètre des charges précédemment proposées. Ainsi les augmentations de charges sont souvent liées à la masse salariale via des recrutements supplémentaires.

**Les mesures nouvelles sont donc soumises à l'approbation préalable du conseil régional.**

Les mesures nouvelles accordées lors des budgets prévisionnels devront être justifiées lors des comptes financiers du même exercice budgétaire (recrutement réalisé ou non...). Les soldes de subvention seront donc ajustés en fonction de la réalité des mesures nouvelles accordées.

g) Autres produits :

Lors de l'analyse des comptes des établissements, le cas échéant, un ajustement sera opéré par ajout de produits identifiés comme non comptabilisés lors de l'analyse du budget prévisionnel.

h) Résultat excédentaire ou déficitaire et son affectation :

La Région met en œuvre, conformément au code de la santé publique, de nouvelles modalités relatives de traitement des excédents et des déficits constatés sur le périmètre des formations qu'elle finance, applicables à partir du 1er janvier 2025.

Ainsi, préalablement à la saisie des budgets prévisionnels et des réalisations de fin d'exercice, des consignes de saisies sous Solstiss sont communiquées par la Région afin de garantir une présentation des comptes uniforme entre tous les établissements.

Au regard de ces règles, l'analyse des éléments du compte financier réalisé permet **d'identifier un résultat sur le périmètre**<sup>1</sup> des formations financées par la Région. Celui-ci résulte de la différence entre produits et charges du périmètre. Le résultat ainsi obtenu peut-être soit :

- Excédentaire (lorsque les produits du périmètre sont supérieurs aux charges du périmètre)
- Déficitaire (lorsque les produits du périmètre sont inférieurs aux charges du périmètre)
- Solde nul (les produits et les charges sont identiques)

<sup>1</sup> Le résultat global (périmètre et hors périmètre) est déjà identifié par l'autorité certificatrice des comptes et figure dans le justificatif relatif à ces comptes certifiés.

## **1. Résultat excédentaire et son affectation :**

Selon l'article R.6145-51 du code de la santé publique, le résultat de chacun des comptes de résultat annexes autres que celui mentionné à l'article R. 6145-50 est affecté, au cours de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte, par délibération du conseil de surveillance, selon les modalités suivantes :

- a) À un compte de report à nouveau de ce compte de résultat annexe
- b) À un compte de réserve destiné au financement de mesures d'investissement de ce compte de résultat annexe
- c) À un compte de réserve de trésorerie
- d) À un compte de réserve de compensation de ce compte de résultat annexe
- e) À un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité de ce compte de résultat annexe.

La Région se réserve le droit, pour le calcul de la subvention, de reporter tous les excédents liés à son périmètre sur les années suivantes.

**Au vu de la complétude de Solstiss, il est possible d'affecter ce résultat selon les modalités suivantes :**

- a) À un compte de report à nouveau
- b) À un compte de réserve destiné au financement de mesures d'investissement
- c) À un compte de réserve de compensation pour un déficit ultérieur
- d) Autre

La reprise des excédents concerne les excédents constatés lors de l'analyse du Compte financier de l'année écoulée et porte sur :

- La différence entre les indemnités de stage et frais de déplacement constatée entre le budget prévisionnel et le compte financier.
- Les excédents liés au périmètre de la subvention de fonctionnement.

## **2. Modalités de gestion des excédents**

**L'établissement support du sanitaire public est tenu de soumettre ses résultats excédentaires et leur utilisation à la Région avant de les soumettre au Conseil de surveillance pour affectation et validation.**

Les excédents antérieurement cumulés inscrits sur le compte de « report à nouveau » mentionné ci-dessus seront déduits du montant de la subvention prévisionnelle de l'année suivante de l'exercice concerné.

Les excédents seront repris en fonction de l'analyse du compte financier et selon les différentes situations précisées l'article V-A-h-1.

L'appréciation par la Région de la situation économique de l'établissement sera prise en compte et étudiée au cas par cas.

La Région validera préalablement les projets particuliers inscrits dans les comptes de report ou de réserve (autres que le report à nouveau) et qui ne donneront pas lieu à une récupération.

Cette sollicitation se fera par demande écrite (courrier et mail) de l'établissement support du sanitaire public auprès de la Région **au plus tard 2 mois avant la date de réunion du conseil de surveillance validant les affectations.**

### **3. Résultat déficitaire et son affectation :**

Selon l'article R.6145-51 du code de la santé publique, le déficit de chacun des comptes de résultat annexes autres que celui mentionné à l'article R. 6145-50 est :

- a) Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat annexe
- b) Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat annexe;
- c) Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat

### **4. Présentation des différentes situations possibles :**

- a) L'établissement est en excédent sur le périmètre ainsi que sur les indemnités de stage et frais de déplacement : Les deux montants seront cumulés et définiront le montant de l'excédent à reporter selon les modalités prévues à l'article V-A-h-1
- b) L'établissement est en excédent sur le périmètre mais en déficit sur les indemnités de stage et frais de déplacement : Les deux montants seront cumulés
  - Si le montant reste excédentaire, il s'agira du montant à reporter selon les modalités prévues à l'article V-A-h-1
  - Si le montant est déficitaire, il s'agira de combler ce déficit en référence à l'article V-A-h-3
- c) L'établissement est en déficit sur le périmètre mais en excédent sur les indemnités de stage et frais de déplacement : Les deux montants seront cumulés
  - Si le montant reste excédentaire, il s'agira du montant à reporter à l'établissement selon les modalités prévues à l'article V-A-h-1
  - Si le montant est déficitaire, il s'agira de combler ce déficit en référence à l'article V-A-h-3
- d) L'établissement est en déficit sur le périmètre ainsi que sur les indemnités de stage et frais de déplacement : Les deux montants seront cumulés et définiront le montant du déficit à combler en référence à l'article V-A-h-3.

### **B. LES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATIONS SANITAIRES :**

Selon la loi du 5 mars 2014 n°2014-288, **la Région peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement des établissements privés.**

En Hauts-de-France, la participation volontariste de la Région est effectuée sur la base de la gratuité ou d'un forfait, différent selon les formations :

**Subvention à l'équilibre pour les formations de niveaux 3 et 4**  
**Subvention forfaitaire Maximale par apprenant éligible ou**  
**Participation forfaitaire au fonctionnement de l'établissement pour les formations de niveau 5 et +**

Dans la limite du BP voté et après analyse des éléments fournis par l'établissement dans Solstiss, les montants de subventions sont déterminés sur la base des modalités de calcul de la subvention de fonctionnement.

1. Périmètre retenu pour le calcul de la gratuité du Sanitaire privé :

La subvention versée au titre de la **gratuité** des formations pour le public éligible : Aides-soignants, Auxiliaires de puéricultrice et Ambulanciers, est réalisée selon le principe d'une **intervention de la Région à l'équilibre**.

2. Indemnités de stages et frais de déplacements :

Les indemnités de stage et frais de déplacement, spécifiques à 4 formations du secteur sanitaire (infirmier, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute), constatées en fin d'exercice font l'objet d'un résultat spécifique.

Suite aux modifications de barèmes de ces indemnités et à la mise en place du service sanitaire, les demandes sont prises en compte à 100% en fonction des montants effectivement réalisés.

Des contrôles seront systématiquement réalisés afin de s'assurer de la concordance des chiffres certifiés par l'établissement et ceux mentionnés dans Solstiss. Ces derniers doivent expressément être ceux réalisés et non prévisionnels mentionnés dans les budgets prévisionnels. Si tel n'est pas le cas, la Région corrigera ces montants pour le calcul du solde de la subvention.

La Région ne retiendra dans le calcul des soldes de subvention lors des « Comptes financiers » que les indemnités de stage et frais de déplacement réels et conformes à la pièce annexe récapitulative fournie à la clôture de l'année civile. Ainsi, le solde des subventions pourra être révisé en fonction de ces montants.

De plus des vérifications par échantillonnage seront mises en place afin de vérifier le respect du règlement applicable depuis le 01 janvier 2022, adopté par la délibération 2022.01955 du 22 novembre 2022, et ses modifications ultérieures. Des ajustements pourront être effectués au regard des conclusions des contrôles effectués et du taux de réalisation des montants prévus.

3. Périmètre retenu pour le calcul de la subvention du Sanitaire privé :

Depuis 2019, la participation de la Région se fait sur la base d'un forfait, ré-évaluable, et différent en fonction des formations :

- Un forfait à l'apprenant calculé par la Région en fonction des coûts des formations financées et du budget voté par la Région pour les formations en soins infirmiers, de sage-femme, de puéricultrice et de masseur-kinésithérapeute.
- Une participation régionale au fonctionnement global des instituts de formations d'ergothérapeute et de psychomotricien et d'infirmiers de bloc opératoire ;

Un calcul est réalisé en parallèle afin de déterminer le coût moyen à l'apprenant par formation selon la méthode suivante = (Charges retenues pondérées – produits retenus pondérés) / effectif éligible pondéré

En aucun cas le coût à l'apprenant par formation pris en charge par la Région (subvention Région hors frais de stages et indemnités de déplacement, hors droits d'inscriptions + frais de scolarité, divisée par le nombre de stagiaires éligibles) ne pourra être supérieur à celui annoncé dans la politique tarifaire de l'établissement pour les autres publics. Si le résultat de ce calcul montre un coût supérieur, alors la subvention régionale sera ajustée à hauteur de celui-ci.

De plus, si le calcul de l'aide régionale est supérieur à la demande de la structure, alors la détermination de l'aide régionale se limitera à cette demande.

Enfin, la Région révisera, le cas échéant, le montant de la subvention en fonction des dépenses réalisées.

4. Ajustement des Charges indirectes/frais de sièges (pour les formations relevant de la gratuité) :

Les charges indirectes et/ou les frais de siège ne peuvent pas excéder 5% du montant total des charges retenues. Si un établissement présente à la Région des charges d'un montant supérieur, elles seront alors plafonnées à 5%.

5. Autres charges (pour les formations relevant de la gratuité) :

Lors de l'analyse des comptes des établissements, le cas échéant, un ajustement sera opéré par soustraction des charges identifiées comme non éligibles lors de l'analyse du budget prévisionnel.

Les charges relatives à l'investissement sont exclues du budget de fonctionnement tel que les gros travaux intégrés dans le compte de charges « **Entretiens et réparations** ».

**Attention :**

Les mesures nouvelles proposées par les établissements correspondent, en lien avec leur projet d'établissement, à l'élargissement du périmètre des charges précédemment proposées. Ainsi les augmentations de charges sont souvent liées à la masse salariale via des recrutements supplémentaires.

**Les mesures nouvelles sont donc soumises à l'approbation préalable du conseil régional** et ne concernent que les formations relevant de la gratuité.

Les mesures nouvelles accordées lors des budgets prévisionnels devront être justifiées lors des comptes financiers du même exercice budgétaire (recrutement réalisé ou non...). Les soldes de subvention seront donc ajustés en fonction de la réalité des mesures nouvelles accordées.

## VI. MODALITES DE GESTION DU SOLDE DES SUBVENTIONS - SECTEUR SOCIAL

Les principes de calcul du montant de la subvention des établissements de formations sociales sont détaillés ci-dessous.

Dans la limite du budget prévisionnel voté et après analyse des éléments fournis par l'établissement dans Solstiss, les montants de subventions sont déterminés sur la base des modalités de calcul de la subvention de fonctionnement des établissements de formations sociales.

### Subvention couvrant les dépenses administratives et pédagogiques

#### A. PERIMETRE D'INTERVENTION

Les charges et produits, définis ci-dessous, retenus pour le calcul de la subvention sont déterminés en fonction des effectifs éligibles pondérés par formation.

##### e) Charges et produits retenus

Sont retenues pour le calcul de la subvention les charges relatives aux dépenses administratives et pédagogiques soit, les comptes et sous comptes 60 à 65 + le compte 6811 (dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles).

Sont déduits des charges ci-dessus les produits des comptes et sous comptes 70 à 75 (hors subvention régionale) + le compte 777 (quote-part de subvention d'investissement virés au compte de résultat de l'exercice) + le compte 791 (transfert de charges d'exploitation)

**Attention :**

Certains produits venant en atténuation de charges sont à déduire exemple : quote-part de subvention d'investissement viré au compte de résultat de l'exercice et/ou le transfert de charges d'exploitation

##### f) Autres charges

Lors de l'analyse des comptes des établissements, le cas échéant, un ajustement sera opéré par soustraction des charges identifiées comme non éligibles lors de l'analyse du budget prévisionnel.

Les charges relatives à l'investissement sont exclues du budget de fonctionnement tel que les gros travaux intégrés dans le compte de charges « **Entretiens et réparations** ».

**Attention :**

Les mesures nouvelles proposées par les établissements correspondent, en lien avec leur projet d'établissement, à l'élargissement du périmètre des charges précédemment proposées. Ainsi les augmentations de charges sont souvent liées à la masse salariale via des recrutements supplémentaires.

**Les mesures nouvelles sont donc soumises à l'approbation préalable du conseil régional.**

Les mesures nouvelles accordées lors des budgets prévisionnels devront être justifiées lors des comptes financiers du même exercice budgétaire (recrutement réalisé ou non...). Les soldes de subvention seront donc ajustés en fonction de la réalité des mesures nouvelles accordées.

**B. CALCUL DE LA SUBVENTION**

La subvention est donc le résultat de ce calcul  
Charges pondérées recalculées – produits pondérés recalculés

Un calcul est réalisé en parallèle afin de déterminer le coût moyen à l'apprenant par formation selon la méthode suivante = (Charges retenues pondérées – produits retenus pondérés) / effectif éligible pondéré

En aucun cas le coût à l'apprenant par formation pris en charge par la Région (subvention Région hors frais de stages et indemnités de déplacement, hors droits d'inscriptions + frais de scolarité, divisée par le nombre de stagiaires éligibles) ne pourra être supérieur à celui annoncé dans la politique tarifaire de l'établissement pour les autres publics. Si le résultat de ce calcul montre un coût supérieur ; alors la subvention régionale sera ajustée à hauteur de celui-ci.

De plus, si le calcul de l'aide régionale est supérieur à la demande de la structure, alors la détermination de l'aide régionale se limitera à cette demande.

Enfin, la Région révisera, le cas échéant, le montant de la subvention en fonction des dépenses réalisées.